



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard, 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Christelle DORON Tel. : 01.49.55.84 58. Référence interne : 05-01140</p>	<p style="text-align: center;">NOTE DE SERVICE</p> <p style="text-align: center;">DGAL/SDSPA/N2005-8304</p> <p style="text-align: center;">Date: 29 décembre 2005</p> <p style="text-align: center;">Classement IE22</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace :
Date limite de réponse :
Nombre d'annexe: 1
Degré et période de confidentialité :

Objet : échanges intracommunautaires de bovins – reconnaissance du statut d'Etat Membre indemne de brucellose bovine pour la France

Références :

Directive 97/12/CE du Conseil du 17 mars 1997 portant modification et mise à jour de la directive 64/432 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
Décision 2003/467/CE de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains Etats membres et régions d'Etats membres ;
Décision 2005/764/CEE du 28 octobre 2005 modifiant la décision 93/52/CEE en ce qui concerne la reconnaissance du statut d'indemne de la brucellose (*B.melitensis*) pour la province de Grosseto dans la région de Toscane, en Italie, et modifiant la décision 2003/467/CE en ce qui concerne la reconnaissance du statut d'indemne de la brucellose bovine pour la France.

Mots-clefs : échange, bovins, brucellose

Résumé : la présente note a pour objet de présenter la décision 2005/764/CE de la Commission du 28 octobre 2005 relative à la reconnaissance du statut d'indemne de la brucellose bovine pour la France.

DESTINATAIRES	
<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Directeurs départementaux des services 	<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Préfets vétérinaires -Inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire, chargés d'inspection interrégionale -Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires -Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires -Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires -Directeur de l'INFOMA -Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt

Les animaux destinés aux échanges intracommunautaires doivent satisfaire aux exigences des directives communautaires fixant les conditions sanitaires applicables aux échanges de bovins de France vers les autres pays de l'Union européenne ainsi qu'aux décisions prises pour leur application.

Ainsi, la Commission européenne a adopté le 28 octobre 2005 **la décision n° 2005/764/CE** de la Commission déclarant l'ensemble du territoire français **officiellement indemne de brucellose bovine**. Cette décision **modifie la décision n° 2003/467/CE** de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains Etats membres et de régions d'Etats membres.

La référence à **la décision n° 2003/467/CE** devra donc continuer à être mentionnée sur chaque certificat sanitaire TRACES pour **la tuberculose, la leucose et la brucellose**. En effet, ce statut d'Etat membre officiellement indemne pour chacune de ces maladies permet de s'affranchir de la réalisation des tests individuels au départ des animaux (article 6 – point 2 a), b) et c)). En conséquence, il n'est plus nécessaire de mentionner la reconnaissance du réseau de surveillance (décision n° 2004/315/CE) sur le certificat pour justifier la non réalisation des tests. Cette mention était jusqu'alors indispensable pour permettre la dérogation aux épreuves de recherche sérologique de la brucellose et cela dans l'attente de la reconnaissance du statut d'officiellement indemne de brucellose bovine.

Ainsi, la partie relative aux informations sanitaires (partie II « certification ») de chaque certificat TRACES sera complétée de la façon suivante :

- dans la section A – point 2, le point a) ne doit plus être coché. Il ne sera donc plus nécessaire d'inscrire la référence à la décision n° 2004/315 relative à la reconnaissance du réseau.
- la référence relative à la décision 2003/467/CE devra être mentionnée au point b) point 2 de la section A du certificat pour les trois maladies réglementées à savoir la tuberculose, la brucellose et la leucose ;
- concernant la section A – point 3 relative aux tests individuels, vous indiquerez la mention « non » pour chacun des tests.

A titre d'exemple, un modèle relatif à la certification de bovins de rente est joint à cette présente note.

Vous voudrez bien me faire-part des éventuelles difficultés quant à l'application de ces instructions.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Bovins

Partie II: Certification

II. Information sanitaire

II.a. N° de référence du certificat
INTRA.FR.2005.xxxxxxx

II.b.N° de référence locale:
xxxxxxx

SECTION A

Je certifie que chaque animal du lot décrit ci-après:

1. provient d'une exploitation d'origine et d'une zone qui, au regard de la législation communautaire ou nationale, ne font l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par une maladie des bovins;

2. provient d'un troupeau d'origine établi dans un État membre ou une partie de son territoire,

a) ayant mis en place un réseau de surveillance approuvé par: la décision //CE de la Commission (2);

b) qui est reconnu: - officiellement indemne de tuberculose au sens de la décision **2003 / 467 /CE** de la Commission

- officiellement indemne de brucellose au sens de la décision **2003 / 467 /CE** de la Commission

- officiellement indemne de leucose au sens de la décision **2003 / 467 /CE** de la Commission

3 (2) est un animal d'élevage ou de rente (1) qui :

- d'après les informations disponibles, séjourné dans l'exploitation d'origine au cours des trente dernier jours ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de 30 jours, et qu'aucun animal importé d'un pays tiers n'a été introduit dans cette exploitation au cours de cette période, à moins qu'il n'ait été isolé de tous les autres animaux,

- provient d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose, de brucellose et de leucose et a été testé, avec résultat négatif, dans les 30 jours précédant le départ de l'exploitation

d'origine, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 64/432/CEE

test	test non exigé pour les catégories suivantes d'animaux	exigé	oui/non (3) (4)	date du test
test tuberculinique	animaux âgés de moins de six semaines		NON	
séro-agglutination (5) brucellique	animaux castrés et animaux âgés de moins de 12 mois		NON	
test leucosique	animaux âgés de moins de 12 mois		NON	

4. (2) est un animal de boucherie provenant d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose et de leucose et est - soit castré (2), soit

- non castré et provient d'un troupeau officiellement indemne de brucellose (2);

5. (2) est un animal de boucherie originaire d'un troupeau non officiellement indemne de tuberculose, de brucellose et de leucose et est expédié conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 64/432/CEE, sous le couvert de la licence n°, en provenance d'une exploitation située en Espagne, et a été testé, avec résultat négatif, dans les 30 jours précédant son départ de l'exploitation d'origine :

test date du test ou de l'échantillonnage

test tuberculinique

séro-agglutination (5) brucellique

test leucosique

6. (8) remplit, compte tenu des informations fournies, soit dans un document officiel, soit dans un certificat dans lequel les sections A et B ont été remplies par le vétérinaire officiel ou par le vétérinaire agréé responsable de l'exploitation d'origine, les conditions sanitaires prévues aux points 1 à 5 de la section A;

7. (2) est un animal âgé de moins de 30 mois destiné à la production de viande, originaire d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose, de brucellose et de leucose, et qu'il est expédié conformément à l'article 6, paragraphe 2, point c), de la directive 64/432/CEE, sous le couvert de la licence n°

SECTION C (9)

Après inspection réglementaire, je certifie:

1. que les animaux décrits ci-dessus ont été inspectés le / / , au cours des 24 heures précédant le départ prévu, et qu'ils n'ont présenté aucun signe clinique de maladie infectieuse ou contagieuse,

2. que l'exploitation d'origine et, le cas échéant, le centre de rassemblement agréé et la zone dans laquelle ils sont situés ne font l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par une maladie des bovins au regard de la législation communautaire ou nationale;

3. que toutes les dispositions applicables de la directive 64/432/CEE du Conseil sont respectées;

4. (2) que les animaux susvisés présentent les garanties complémentaires concernant:

- maladie - conformément à la décision //CE de la Commission;

- maladie - conformément à la décision //CE de la Commission;

- maladie - conformément à la décision //CE de la Commission;

5. que les animaux ne sont pas restés plus de six jours dans le centre de rassemblement agréé (2);

6. qu'au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes au transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE.

La section A du certificat doit être revêtue soit du cachet et de la signature du vétérinaire officiel de l'exploitation d'origine si ce n'est pas le même que celui qui signe la section C, soit de la signature du vétérinaire agréé de l'exploitation d'origine lorsque l'État membre d'expédition a mis en place un système de réseaux de surveillance approuvé au titre de la décision //CE de la Commission, soit de la signature du vétérinaire officiel responsable du centre de rassemblement agréé à la date de départ des animaux.

La section C du certificat doit être revêtue du cachet et de la signature du vétérinaire officiel de l'exploitation d'origine ou du centre de rassemblement agréé situé dans l'État membre d'origine ou du centre de rassemblement agréé situé dans l'État membre de transit au moment où le certificat d'expédition des animaux vers les États membres de destination est rempli.

(1) Biffer les mentions sans objet.

(2) Biffer les mentions sans objet.

(3) Non exigé si un système de réseaux de surveillance est approuvé par la décision //CE de la Commission.

(4) Ou tout autre test agréé conformément à l'article 17 de la directive 64/432/CEE.

(7) Biffer si le certificat est utilisé pour des déplacements d'animaux à l'intérieur de l'État membre d'origine et que seule la section A est remplie et signée.

(8) Le point 6 de la section A doit être signé par le vétérinaire officiel au centre de rassemblement agréé après un contrôle des documents et de l'identité des animaux, lesquels sont accompagnés d'un document officiel ou d'un certificat dont la section A a été remplie; si tel n'est pas le cas, ce point doit être biffé.